

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA SECURITE DE  
L'INFORMATION DE COTE D'IVOIRE**

**« APSI-CI »**

Association

Siège social : Abidjan, Cocody, Riviera Golf,  
Rue D46, Immeuble KINKENE, appartement 609  
01 BP 1260 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire)

**Code de déontologie de l'APSI-CI**

## **PRESENTATION DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA SECURITE DE L'INFORMATION DE COTE D'IVOIRE », EN ABREGE, « APSI-CI »**

L'APSI-CI est une Association à but non lucratif qui réunit les professionnels de la Sécurité de l'Information de Côte d'Ivoire.

L'objectif principalement poursuivi par l'Association est de favoriser entre ses membres, et plus généralement parmi les professionnels de la sécurité, des échanges d'expériences et d'idées dans le domaine de la Sécurité de l'Information.

### **I. SON BUT**

L'APSI-CI a pour vocation de / d' :

- rappeler l'existence de limites liées aux comportements, dont certains franchissements pourraient être une clause de radiation de l'Association ;

Ces limites prennent en compte, *dans le contexte spécifique de l'Association*, l'ensemble des règles (1) et devoirs qui régissent notre profession (2), afin que la conduite de ceux qui l'exercent, soit en accord avec les critères déontologiques, vis-à-vis des leurs confrères, de leurs clients et du public dans le sens le plus large du terme ;

- encourager tous ses membres au respect des principes moraux qui sont à la base de toute « *bonne conduite* », en particulier dans leurs relations réciproques au sein de l'Association et dans leurs rapports avec tout organisme extérieur ;
- définir les devoirs et la portée du contrat moral qui engage tout membre ;
- susciter sur le plan du comportement, toute action pouvant conduire à un fonctionnement harmonieux et efficient de l'Association.

### **II. SON OBJECTIF**

Par la mise en application des fondements qu'elle préconise, elle contribue à ce qu'aucun manquement au respect du Règlement Intérieur et des Statuts ne survienne, et en prônant une efficience dans la participation aux travaux, elle vise à obtenir un accroissement permanent de la qualité des travaux produits par elle.

### **III. SA PORTEE**

L'Association concerne, sans exception, l'ensemble des membres, quelles que soient leurs responsabilités au sein de l'APSI-CI, en tant qu'individus ou sociétés et toute entité que leur regroupement peut ou pourrait, représenter.

Dans ses préconisations, elle ne sera jamais en deçà des règles (1) et devoirs qui régissent en termes de déontologie les professions (2) de la Sécurité de l'Information.

Elle sera toujours en stricte concordance sur le plan des principes attendus avec les lois « *informatique et liberté* », vis-à-vis de ses membres et par rapport à toute entité extérieure à l'Association.

*(1) Règles précisées dans le règlement et les Statuts de l'APSI-CI ainsi que dans le code de déontologie élaboré par l'APSI-CI.*

*(2) Profession se rapportant directement ou indirectement à la « Sécurité de l'information », qu'elle soit abordée, en tant qu'utilisateur par les entreprises, au travers des fonctions attribuées à leurs Responsables de Sécurité de l'Information, ou en tant qu'offreur assurant une prestation ou diffusant des produits dans ce domaine.*

#### **IV. SES PRINCIPES**

##### **Principes portant sur les devoirs liés au comportement**

Chaque membre se doit :

- de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- d'avoir un comportement courtois vis-à-vis des autres membres ;
- de n'utiliser l'annuaire des membres qu'à des fins de consultation et en aucun cas à des fins commerciales (mailings...) ;
- de soumettre par écrit à la Commission compétente toute observation sur d'éventuels problèmes, tant sur le mode de fonctionnement de l'Association, que sur la nature des travaux qui sont réalisés ;
- dans son discours et dans ses actes, de ne pas porter préjudice à l'APSI-CI, que ce soit au sein de l'Association ou à l'extérieur et que cela concerne la structure, le mode de fonctionnement ou la qualité des productions de l'APSI-CI ;
- de renforcer dans ses contacts extérieurs l'image de marque de l'APSI-CI.

##### **Principes portant sur le devoir de participation aux activités**

Au sein des commissions et sur les implications dans les événements organisés par l'APSI-CI, chaque membre se doit :

- de participer de façon concrète aux travaux, dans une ou plusieurs commissions et groupes de travail. Cet engagement se situe tout autant sur la quantité et la qualité du travail qu'il est en mesure de fournir, que sur son assiduité aux réunions ;
- de ne pas avoir un comportement tel qu'il freine volontairement l'avancement des travaux d'une commission ou d'un groupe de travail ;
- d'apporter son soutien sur les plans organisationnels et compétences, aux manifestations sur la Sécurité de l'Information, dont l'APSI-CI a la responsabilité. Toute manifestation interne ou externe doit être soumise à la Commission compétente ;
- de promouvoir l'APSI-CI en faisant connaître les activités qui y sont développées ;
- dans le cadre des préconisations en matière de Sécurité de l'Information et de toute publication faite au nom de l'APSI-CI, de rester neutre quant au jugement à porter sur les produits et les prestations en Sécurité de l'Information qui sont proposés sur le marché (outre les membres, ce devoir s'applique aussi à toute entité « *décisionnelle* » ou « *administrative* » de l'APSI-CI) ;
- de rester impartial dans le choix des spécialistes qui interviennent (en tant qu'experts indépendants ou comme représentants d'une société) dans les manifestations organisées par

l'APSI-CI (dans le cas de telles manifestations, la liste des intervenants sera établie par la Commission compétente qui respectera cette impartialité) ;

- de ne pas s'engager, sans un accord préalable écrit du Bureau Exécutif, à faire intervenir ou participer des "entités" non-membres, dans des manifestations organisées sous l'égide de l'APSI-CI, quelle que soit la nature de l'intervention.

**Nota :**

- la participation d'un non-membre doit faire l'objet d'un accord préalable du Bureau Exécutif, qui jugera du bien-fondé de son intervention pour l'APSI-CI ;
- il sera précisé en introduction du document publié à cet effet ou au cours de l'intervention, que les propos tenus par les non-membres n'engagent que leur propre nom ;
- tout membre de l'APSI-CI qui organise ce type d'intervention doit pouvoir préalablement valider les propos qui seront tenus par l'intervenant dont il "parraine" la participation. Il doit se porter garant de leur intégrité et de leur véracité.

**Principes portant sur les devoirs en matière d'éthique personnelle et de déontologie professionnelle**

Chaque membre se doit :

- de respecter la déontologie propre aux activités de la profession, que ses actions interfèrent ou non avec celles menées au sein de l'APSI-CI ;
- de ne pas faire un usage commercial « ostentatoire » de l'ensemble des compétences représentées par l'APSI-CI, si sa société (le cas échéant) n'est pas à même d'assurer ce niveau de réalisation ;
- de respecter les consignes du Règlement Intérieur dans les publications qu'il ferait sur des travaux élaborés au sein des groupes de travail ;
- de respecter l'aspect confidentiel portant sur les échanges d'informations que les membres pourraient avoir au cours des séances de travail ;
- de ne jamais faire usage du logo de l'APSI-CI sans l'autorisation expresse du Bureau Exécutif. Toutefois, s'il est utilisé en tant que source d'hyperlien à des fins de navigation, son usage est autorisé. Les emplois abusifs seront évalués par le Bureau Exécutif et la Commission compétente qui statueront.

**Principes portant sur les devoirs liés à toute action menée en relation avec un organisme privé ou une institution officielle et pouvant éventuellement déboucher sur un conflit légal**

Notre Association, qui répond aux critères de la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations, implique un devoir de prudence et de respect envers notre Président, qui en est devant la loi le responsable principal.

Ce devoir de prudence concerne en particulier toute action dont la nature pourrait déboucher sur un conflit légal. Il se rapporte tout aussi aux actions menées impliquant l'APSI-CI et des organismes privés ou des institutions officielles.

Une attention particulière sera portée envers les médias dont la puissance de l'impact peut être parfois lourd de conséquences. Dans ce cas, le devoir de prudence sera d'autant plus important que les objectifs propres à cette profession ne sont pas systématiquement en concordance avec notre finalité.

Il ne faut pas perdre de vue que toute publication faite sous le label APSI-CI ou engageant l'APSI-CI et donc ses membres, doit obligatoirement faire l'objet d'un examen par la Commission compétente, même si celui-ci est réduit et nommé de façon extraordinaire en fonction de l'urgence de l'actualité.

La Commission compétente doit en être informée.

Tout document, même partiellement rédigé par un intervenant externe ou une société non-membre de l'APSI-CI, ne peut être qu'exceptionnellement publié par l'APSI-CI qu'après accord du Bureau Exécutif, qui jugera du bien-fondé et de l'opportunité de sa publication, au regard des éléments qu'il apporte à l'image de marque de l'APSI-CI.

En outre, ce type de document sera précédé d'une préface justifiant sa publication par l'APSI-CI et précisant l'engagement de ses auteurs non-membres et membres ayant participé à la rédaction du document.

A propos de la publication, dans la presse externe, d'articles écrits par un membre de l'APSI-CI, il est rappelé que si ces derniers impliquent l'APSI-CI, l'auteur devra au préalable en communiquer le texte au Bureau Exécutif et en obtenir l'autorisation de diffusion. Si la publication est telle qu'elle n'engage pas le point de vue de l'APSI-CI, l'auteur pourra néanmoins, après en avoir informé le Bureau Exécutif, spécifier son appartenance à l'APSI-CI en tant que membre.